

Statuts du

Nouveau Parti démocratique du Canada

En vigueur à partir de juin 2011



PRÉAMBULE

Le Nouveau Parti démocratique croit que ce n'est que par l'application des principes socialistes démocratiques au gouvernement et à l'administration des affaires publiques qu'on pourra assurer le progrès social, économique et politique du Canada.

Ces principes socialistes démocratiques peuvent se résumer ainsi :

La production et la distribution des biens et des services sera orientée en fonction des besoins sociaux et individuels dans le cadre d'un environnement et d'une économie durable et non en fonction des profits.

Il est nécessaire de modifier et de contrôler les opérations des organismes monopolisateurs de production et de distribution par le biais d'une planification économique et sociale. Pour y arriver et si cela s'impose, il faudrait élargir l'application du principe de la propriété sociale.

Le Nouveau Parti démocratique tient fermement au principe que la dignité et la liberté de la personne constituent un droit fondamental, qu'il faut conserver et élargir.

Le Nouveau Parti démocratique est fier de s'associer aux autres partis sociaux-démocrates du monde et de lutter avec eux pour la paix, la coopération internationale et la suppression de la pauvreté.

ARTICLE I : NOM

Ce parti s'appelle le Nouveau Parti démocratique (New Democratic Party).

ARTICLE II : DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

1. Définitions
Dans les présents statuts, les termes « province » et « provincial » devront être interprétés comme incluant les mots « territoire » et « territorial », à moins que le contexte n'exclue cette interprétation.
2. Interprétation
Le président est l'interprète des présents statuts. Toute interprétation de sa part peut être renversée par un vote majoritaire de tous les membres présents et votant à une réunion de l'Exécutif, du Conseil ou du Congrès.
3. Langues
Les présents statuts doivent être imprimés dans les deux langues officielles du Canada.

ARTICLE III : MEMBRES

Le parti se compose de membres individuels et de membres affiliés.

1. Membres individuels

(1) Peut être membre individuel tout résident du Canada, peu importe la race, la couleur, la religion, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, ou l'origine nationale qui accepte et respecte les Statuts et les principes du parti et qui n'est ni membre, ni partisan d'aucun autre parti politique.

(2) Les demandes d'adhésion à titre de membre individuel seront traitées de façon conforme aux statuts du parti provincial concerné et seront assujetties à l'approbation de ce parti provincial.

2. Membres affiliés

(1) Peuvent être membres affiliés les syndicats ouvriers et agricoles, les coopératives, les groupes de femmes, ainsi que les autres groupes et organismes qui s'engagent officiellement à admettre et à respecter les statuts et principes du parti et qui ne sont ni associés ni identifiés à un autre parti politique.

(2) Peuvent soumettre une demande d'adhésion à titre de membre affilié :

- (a) une organisation internationale, nationale, provinciale ou régionale au nom des membres qu'elle regroupe au Canada, ou dans la province ou la région intéressée
- (b) une section provinciale ou régionale d'une organisation internationale ou nationale au nom des membres qu'elle regroupe dans cette province ou cette région
- (c) une section, loge ou division d'une des organisations susmentionnées au nom des membres de cette section, loge ou division
- (d) un groupe local ou une organisation locale au nom de ses membres.

(3) Toute demande d'adhésion à titre de membre affilié doit être adressée à l'Exécutif du parti fédéral et inclure :

- (a) une preuve à l'effet que l'organisme faisant la demande appuie officiellement le NPD
- (b) une confirmation du nombre de membres individuels du NPD au sein de l'organisme faisant la demande

(4) L'Exécutif du NPD peut renoncer à l'Article III (2) (3) (a) lorsqu'il le juge convenable.

ARTICLE IV : COTISATIONS ET REDEVANCES

1. Le parti fédéral et toutes les sections provinciales doivent remettre, dès réception, tous les fonds qui leur sont remis au nom d'une autre section du parti.

2. Membres individuels

Chaque section provinciale fixe le montant des droits d'adhésion au Nouveau Parti démocratique des membres individuels dans sa province.

ARTICLE V : CONGRÈS

Description générale : il y a deux genres de congrès, à savoir les congrès biennaux et les congrès extraordinaires.

1. Moment et emplacement des congrès

- (a) Les congrès biennaux devraient avoir lieu au moins une fois tous les deux ans à un endroit déterminé par le conseil.
- (b) Le conseil doit convoquer un congrès extraordinaire si une majorité des associations de district électoral de la majorité des provinces et territoires le demande.

2. Préavis de congrès

- (a) Il faut faire parvenir un préavis d'au moins 150 jours avant la date fixée pour le congrès biennal à chaque association de district électoral, à chaque affilié et à chaque groupe ou organisme qui ont droit d'y être représentés.
- (b) Dans le cas d'un congrès extraordinaire, il reviendra au conseil de déterminer la date du préavis.

3. Quorum au congrès

Le quorum requis pour mener à bien les affaires du congrès sera d'au moins un tiers du nombre total de délégués inscrits au congrès.

4. Procédures au congrès

Les règles de procédures régissant le congrès seront celles qui sont décrites à l'Annexe de ces Statuts.

5. Autorité du congrès

Le congrès est l'autorité suprême du parti et est investi de l'autorité de dernière instance sur le plan fédéral en matière de politiques, de programmes et de statuts.

6. Délégués au congrès

(a) Délégués admissibles et calcul des créances

- (i) Tout délégué doit être membre individuel en règle du parti.
- (ii) Chaque délégué à un congrès n'a droit qu'à un vote.
- (iii) Afin de déterminer le nombre de créances auquel les associations de district électoral, les affiliés et les organismes-jeunesse ont droit, la représentation sera calculée selon le nombre de membres figurant à la liste de l'effectif à la fin de l'année d'adhésion précédente ou le nombre de membres en règle au moins 120 jours avant la tenue du congrès, le plus grand nombre des deux étant retenu.

(b) Délégués de l'association de district électoral

Chaque association de district électoral a droit à :

- (i) Un (1) délégué par tranche de 50 membres du parti ou moins
- (ii) Un (1) délégué supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de 50 membres du parti ou majeure fraction de ce nombre; et
- (iii) Un (1) délégué supplémentaire, devant être un jeune.

(c) Délégué affilié

Chaque organisme affilié a droit à :

- (i) Un (1) délégué par tranche de 50 membres du parti ou moins; et
- (ii) Un (1) délégué pour chaque tranche supplémentaire de 50 membres du parti ou majeure fraction de ce nombre.

(d) Jeunes délégués

Chaque chapitre, club universitaire, section provinciale ou territoriale des Jeunes néo-démocrates accrédité a droit à :

- (i) Un (1) délégué par tranche de 50 membres du parti ou moins; et
- (ii) Un (1) délégué pour chaque tranche supplémentaire de 50 membres du parti ou majeure fraction de ce nombre jusqu'à concurrence de 200 membres; et
- (iii) Un (1) délégué pour chaque tranche supplémentaire de 100 membres du parti, ou majeure fraction de ce nombre.

(e) Délégués ayant droit à une créance

Les personnes suivantes auront droit à une créance :

- (i) Tous les anciens chefs du parti fédéral
- (ii) Tous les membres du caucus fédéral
- (iii) Tous les membres du conseil

- (iv) Le Congrès du travail du Canada aura droit à quatre créances
- (v) Chaque organisme syndical affilié comptant au moins un affilié au parti aura droit à deux créances
- (vi) Chaque fédération du travail provinciale et territoriale comptant au moins un affilié au parti aura droit à deux créances; et
- (vii) Chaque conseil du travail affilié comptant au moins une section locale affiliée au parti aura droit à deux créances.

7. Résolutions au congrès

(a) Avis

Les résolutions doivent parvenir au siège social du parti au moins 60 jours avant la tenue du congrès.

(b) Soumission des résolutions

Les organismes et comités suivants ont le droit de soumettre des résolutions au congrès :

- (i) Les associations de district électoral
- (ii) les affiliés ou les groupes affiliés ou organismes ayant droit de représentation
- (iii) les partis provinciaux ou les sections provinciales
- (iv) les Jeunes néo-démocrates du Canada
- (v) les sections provinciales des Jeunes néo-démocrates du Canada ou les chapitres détenant une charte fédérale
- (vi) le conseil
- (vii) les conseils de circonscriptions fédérales
- (viii) le Comité de participation des femmes
- (ix) la Commission autochtone
- (x) le Comité de participation des minorités visibles
- (xi) le Comité des lesbiennes, des gais, des bisexuels et des transgenres
- (xii) le Comité des droits des personnes ayant une limitation fonctionnelle; et
- (xiii) les comités permanents tels qu'établis par le conseil fédéral

ARTICLE VI : LES DIRIGEANTS

1. Composition

Les dirigeants seront composés d'un :

- (a) Chef
- (b) Président
- (c) Vice-président
- (d) Vice-président, mouvement syndical
- (e) Trésorier; et
- (f) Directeur national

2. Pouvoirs et responsabilités des dirigeants

- (a) Les dirigeants seront responsables :
 - (i) Des urgences survenant entre les réunions de l'Exécutif et du conseil régulièrement prévues à l'horaire
 - (ii) De l'administration et des finances du parti, et;
 - (iii) De la préparation des ordres du jour de l'Exécutif et du conseil.
- (b) Les décisions prises par les dirigeants seront sujettes à l'approbation de l'Exécutif ou du conseil.
- (c) Les dirigeants devront se réunir avant les réunions de l'Exécutif et du conseil ou lorsque les circonstances l'exigent.
- (d) Lors de toutes les réunions des dirigeants, le quorum sera constitué de 50 %, plus un du nombre total de dirigeants siégeant.

3. Élections et nominations des dirigeants

(a) Le chef

(i) Le chef sera élu par scrutin secret.

(ii) Tous les membres ont le droit de voter lors de la sélection du chef.

(iii) Les candidats à la chefferie détenant le moins de votes seront retirés des tours de scrutin subséquents jusqu'à ce qu'un candidat reçoive 50 %, plus un ou plus du total des voix exprimées à ce tour de scrutin. Il relèvera du conseil fédéral de déterminer les autres lignes directrices relatives à la sélection du chef.

(iv) Si le poste de chef devient vacant à quelque moment que ce soit, le conseil peut, en consultation avec le caucus parlementaire, nommer un chef intérimaire jusqu'à ce qu'un nouveau chef ait été élu.

(v) À chaque congrès qui n'est pas un congrès à la chefferie, un scrutin secret aura lieu afin de déterminer si une élection à la chefferie est nécessaire. Si la moitié des délégués, plus un, appuie une élection à la chefferie, cette dite élection aura lieu dans l'année suivant le vote tenu au congrès.

(b) Le président

Tous les délégués au congrès éliront le président.

(c) Le vice-président

Le vice-président appartiendra au groupe linguistique autre que celui du président.

Lorsque le président élu s'identifie comme un anglophone, le caucus francophone devra nommer le vice-président qui devra être ratifié par le congrès. Le caucus francophone se compose des délégués qui se sont identifiés comme étant francophones. Lorsque le président élu s'identifie comme étant francophone, le vice-président devra être élu par tous les délégués au congrès.

(d) Le vice-président (mouvement syndical)

Description générale : le vice-président représentera les affiliés et le partenariat avec le mouvement syndical.

(i) Le vice-président (mouvement syndical) sera choisi par le caucus des délégués du mouvement syndical et il sera ratifié par le congrès.

(e) Le trésorier

Tous les délégués au congrès éliront le trésorier.

(f) Directeur national

Description générale : le directeur national est le directeur général du parti et il est rémunéré selon le traitement fixé par les dirigeants.

(i) Le directeur national est nommé par les dirigeants et ratifié par le conseil.

(g) Entre les congrès, le conseil doit combler les postes devenus vacants au sein des dirigeants. L'Exécutif peut combler par intérim de telles vacances jusqu'à la prochaine réunion du conseil.

(h) Le congrès peut nommer un président émérite et un président honoraire qui seront d'office membres du conseil et de l'Exécutif.

(i) Il faudra respecter la parité des sexes au moment de nommer les dirigeants du parti.

ARTICLE VII : L'EXÉCUTIF

1. L'Exécutif est chargé essentiellement de fixer les objectifs poursuivis par le parti. L'Exécutif constitue aussi les bases du Comité de la planification électorale. Il reçoit aussi des rapports de nature financière et administrative que préparent les dirigeants du parti. En conséquence, l'Exécutif a le pouvoir de contracter, sous forme de crédit ou d'emprunt, les obligations qui sont nécessaires à la bonne gestion des affaires du parti et des élections. Ces obligations doivent être exécutées par deux d'entre les dirigeants suivants : le président, le secrétaire, le trésorier et tout autre dirigeant que le Conseil pourrait habiliter à cette fin de temps à autre.
2. L'Exécutif peut aussi émettre des déclarations au nom du parti, sous réserve d'en faire rapport au Conseil et d'obtenir l'approbation de cette dernière instance.
3. L'Exécutif du parti se compose de ses dirigeants et :
 - (a) de dix représentants régionaux. Pour les besoins de la représentation au sein de l'Exécutif et du Conseil fédéral, les régions sont définies de la façon suivante : la Colombie-Britannique, les provinces des prairies, l'Ontario, le Québec et les provinces de l'Atlantique. Chaque région a droit à deux représentants, dont au moins l'un des deux doit être une femme. Chaque région doit élire ces représentants au moment d'une réunion de délégués de ladite région, et soumettre leurs noms à l'approbation du Congrès
 - (b) le caucus du nord devra élire un représentant régional à l'Exécutif lors de la réunion de son caucus régional composé de délégués au congrès et soumettre le nom au congrès pour ratification. Le caucus du nord au congrès sera composé de délégués du Yukon, des Territoires du nord-ouest et de Nunavut.
 - (c) de deux représentants des organismes syndicaux affiliés qui sont élus par le caucus syndical au moment du congrès et dont les noms sont soumis à l'approbation du Congrès. Au moins un des deux représentants doit être une femme
 - (d) des présidents du Comité de participation des femmes, des Jeunes Néo-démocrates du Canada, du Comité de participation des minorités visibles, du Comité autochtone, du Comité des lesbiennes, des gais, des bisexuel(le)s et des transgenres, du Comité des droits des personnes ayant une limitation fonctionnelle et le représentant du caucus du Parti au Parlement fédéral - qui sont tous élus par leur caucus respectif au moment du congrès et dont les noms sont soumis à l'approbation du congrès.
4. L'Exécutif peut combler par intérim les vacances à partir des membres du Conseil.
5. L'Exécutif doit se réunir au moins trois fois par année. À chacune de ses réunions, dix de ses membres constituent le quorum. Un membre de l'Exécutif qui manque trois réunions consécutives - sans justification valable - cesse d'être un membre de l'Exécutif.

ARTICLE VIII : LE CONSEIL

1. Composition

Le conseil se compose :

- (a) des dirigeants
- (b) des membres de l'Exécutif

- (c) d'un représentant de chaque province et territoire; et
 - (i) d'un deuxième représentant de chaque province ou territoire là où il y a plus de 5 000 membres
 - (ii) d'un troisième représentant de chaque province ou territoire là où il y a plus de 10 000 membres
 - (iii) d'un quatrième représentant de chaque province là où il y a plus de 15 000 membres
 - (iv) d'un cinquième représentant de chaque province là où il y a plus de 25 000 membres

La représentation dans les provinces ou territoires ayant droit à plus d'un délégué au conseil doit respecter le principe de la parité des sexes. Les provinces ou territoires qui ne comptent qu'un représentant doivent veiller à ce que la représentation régionale dans son ensemble respecte le principe de la parité des sexes.

- (d) deux dirigeants provenant de chaque section provinciale ou territoriale, dont au moins un doit être une femme nommés par l'Exécutif ou le conseil de la section
- (e) pas plus de trente représentants des organismes syndicaux affiliés qui devront être élus par le caucus syndical pendant le congrès
 - (i) Chaque affilié national comptant plus de 500 membres du Nouveau Parti démocratique du Canada a droit à un représentant pour sa première tranche de 1 000 membres et d'un représentant supplémentaire pour sa deuxième tranche de 1 000 membres ou majeure fraction de ce nombre.
 - (ii) Aucun affilié ne peut compter plus de deux représentants au conseil
 - (iii) Lorsque plus de trente représentants du mouvement syndical sont admissibles en vertu des termes décrits dans cette section, le caucus du mouvement syndical déterminera l'allocation de ces 30 représentants
- (f) deux représentant du caucus, dont au moins un doit être une femme.
- (g) six représentantes régionales de la Commission des femmes qui devront être élues par les caucus régionaux respectifs des femmes pendant le congrès et elles doivent être ratifiées par le congrès
- (h) onze membres des Jeunes néo-démocrates du Canada, sélectionnés selon les modalités définies par les Jeunes néo-démocrates du Canada. En tenant compte du président des JNDC à l'Exécutif, au moins six des douze représentants des JNDC doivent être des femmes
 - Un représentant de chaque comité suivant:
 - (i) La Commission autochtone
 - (ii) Le Comité des droits des personnes vivant avec une limitation fonctionnelle
 - (iii) Le Comité de participation des minorités visibles; et
 - (iv) Le Comité des lesbiennes, des gais, des bisexuels et des transgenres, qui doit être élu par leur caucus respectif pendant le congrès et il devra être ratifié par le congrès. Ce représentant doit être d'un sexe différent de celui du président du comité

2. Pouvoirs et responsabilités

Description générale : le conseil est l'instance décisionnelle du parti entre les congrès. Les dirigeants et les membres de l'Exécutif relèvent du conseil en ce qui a trait aux questions financières et administratives. Le conseil est l'instance décisionnelle finale à l'égard de ces questions.

Le conseil :

- (a) a pleins pouvoirs d'émettre au nom du parti des déclarations de nature politique et électorale qui sont conformes aux décisions du congrès, et de formuler des déclarations politiques qui sont compatibles avec la philosophie du parti au sujet de questions n'ayant pas fait l'objet de délibérations par le congrès.
- (b) Avec l'approbation des deux tiers des membres présents et votant, peut élire au maximum trois personnes supplémentaires au poste de membre du conseil. Au moins deux doivent être des femmes
- (c) Doit se réunir au moins deux fois par année sur convocation de l'Exécutif
- (d) Peut établir des comités ad hoc du parti pourvu que des objectifs clairs leur soient confiés et qu'une fois ces objectifs atteints, lesdits comités cessent d'exister
- (e) Le tiers au moins de ses membres constitue le quorum
- (f) Le conseil peut élire un remplaçant pour tout poste élu par le congrès qui devient vacant. Il doit ratifier tous les remplacements aux autres postes
- (g) Peut exiger la démission d'un membre du conseil qui se serait absenté pendant deux réunions successives, sans justification convenable.

ARTICLE IX : LES ASSOCIATIONS DE DISTRICT ÉLECTORAL

1. Description

L'association de district électoral est le principal organisme par l'entremise duquel les membres du parti exercent leurs droits.

2. Conseil des associations de district électoral

- (a) Une fois reconnu par le conseil, un regroupement provincial ou régional d'associations de district électoral sera formellement connu sous l'appellation 'Conseil des associations de district électoral'
- (b) L'objectif du conseil des associations de district électoral est :
 - (i) d'offrir aux associations la possibilité de collaborer, de planifier et de partager l'information entre elles
 - (ii) d'appuyer les efforts des associations au chapitre de la communication, de l'organisation, de la collecte de fonds, de l'élaboration des politiques et de la recherche de candidats
 - (iii) d'offrir des conseils au parti sur des questions organisationnelles et d'ordre stratégique
 - (iv) d'élire des délégués au conseil
- (c) Sur l'approbation du conseil, chaque conseil des associations de district électoral devra gérer ses affaires par le biais de sa propre structure représentationnelle et de ses propres règlements
- (d) Chaque conseil des associations de district électoral devra se réunir au moins une fois par année

ARTICLE X : LES COMMISSIONS

Des commissions peuvent être établies au sein du NPD. Une commission est un organisme formel, interne au parti, qui regroupe les membres sur une base d'identité ou autour d'un enjeu politique précis.

- (a) Une commission a des objectifs clairement énoncés qui comprendraient :
 - (i) être un forum d'action et de partage d'information entre ses membres
 - (ii) rejoindre les gens ou groupes hors du parti, dans l'intention notamment de recruter des membres ou des candidats pour le parti
 - (iii) contribuer à l'élaboration des politiques dans leur domaine d'intérêt.
- (b) Afin de porter le titre de « commission » du Nouveau Parti démocratique, un tel organisme doit être formellement reconnu par le Conseil fédéral du parti. Elle doit, entre autres, établir un Exécutif fonctionnel. Elle doit aussi déposer auprès de l'Exécutif du parti un plan d'action annuel et un rapport annuel de ses activités.
- (c) Si une Commission est établie émanant d'un comité existant (dont les comités recherchant l'équité), la Commission remplacerait le comité pertinent, dont son droit de représentation et de soumission de résolutions inclue aux statuts actuels du parti.

ARTICLE XI : LES JEUNES NÉO-DÉMOCRATES

1. Il sera constitué au sein du NPD du Canada une section autonome de jeunes dont le nom est désormais les Jeunes Néo-démocrates du Canada et dont les statuts n'entreront pas en conflit avec ceux du parti fédéral.
2. Un parti provincial doit, lorsqu'à son avis il existe suffisamment d'intérêt, délivrer une charte à une section provinciale des jeunes qui sera désignée Jeunes Néo-démocrates et assujettie aux dispositions de l'article XII.
3. Chaque section provinciale des jeunes accréditée est entièrement autonome quant à ses statuts et son programme, pourvu que ses statuts et son programme n'entrent pas en conflit avec ceux du parti fédéral ou du parti provincial.
4. Si un parti provincial ou territorial n'a pas créé de section accréditée de Jeunes Néo-Démocrates, les Jeunes Néo-Démocrates du Canada peuvent former un club de jeunes à charte fédérale. Afin d'être admissible à envoyer des délégués aux congrès fédéraux, un club doit aussi répondre aux exigences suivantes, à la satisfaction du Conseil fédéral:
 - (a) tous les jeunes membres en règle du parti peuvent être membres d'un club tel que défini par les statuts de la province ou du territoire concerné
 - (b) la demande de création d'un club est faite ou renouvelée deux fois par an et comprend en plus de la demande une liste à jour des membres d'au moins 15 jeunes membres, une liste de l'Exécutif du club et une copie des règlements du club
- (c) une demande de création d'un club doit être accompagnée d'une recommandation des JNDC
- (d) il n'y a qu'un seul club de jeunes à charte fédérale par province ou territoire.

5. Les Jeunes néo-démocrates du Canada peuvent accorder la charte des clubs sur les campus. Pour pouvoir envoyer des délégués aux congrès fédéraux, ce dit campus devra aussi se conformer aux clauses suivantes à la satisfaction du Conseil fédéral :
- (a) l'effectif d'un club sur le campus devrait être ouvert à tous les jeunes en règle tel que défini par leur statut provincial ou territorial
 - (b) l'application pour une charte devra être faite ou renouvelée à chaque semestre et devra inclure : une liste de l'effectif à jour d'au moins 15 jeunes, une liste de l'Exécutif du chapitre et un exemplaire des règlements du chapitre
 - (c) les applications pour une charte doivent être accompagnées d'une recommandation des JNDC
 - (d) il n'y aura qu'un seul club fédéral de jeunes à charte sur un campus
 - (e) il faut bien comprendre qu'un campus fait référence à tout établissement d'enseignement secondaire ou post secondaire.

ARTICLE XII : LES PARTIS PROVINCIAUX

1. Chaque province au Canada aura un parti provincial entièrement autonome pourvu que ses statuts et ses principes n'entrent pas en conflit avec ceux du parti fédéral.
2. S'il survient un différent quant à savoir si une organisation quelconque est ou non un parti provincial en règle, le Conseil fédéral du parti est investi du pouvoir de décider si une organisation continue ou non d'être un parti provincial, sous réserve d'un appel au congrès.

ARTICLE XIII : QUÉBEC

1. Il existe une section québécoise du parti fédéral appelée le Nouveau Parti démocratique du Canada (Québec) qui poursuit les activités de compétence fédérale au Québec du Nouveau Parti démocratique.
2. Il peut exister un parti provincial autonome œuvrant sur la scène électorale provinciale appelé Nouveau parti démocratique du Québec. Les activités du NPD-Québec sont conformes aux principes sociaux-démocrates du Nouveau Parti démocratique du Canada tel qu'énoncés dans le préambule de ces Statuts, et sauf indication contraire, est régi seulement par l'Article XIII.
3.
 - (a) Le NPD Canada (Québec) exerce l'autorité en matière de questions fédérales au Québec, conformément à des statuts approuvés par le Conseil fédéral
 - (b) Mis à part les cas où une question de responsabilité ou d'autorité est traitée spécifiquement dans les Statuts du NPD Canada (Québec), les Statuts du Parti fédéral s'appliquent au NPD Canada (Québec), donc, là où les Statuts font référence à un « parti provincial » ou à une « section provinciale » au Québec cette référence signifie NPD Canada (Québec), à l'exception de l'Article XIII qui s'applique à la fois au NPD Canada (Québec) et au NPD-Québec
 - (c) Membres individuels: dans la province de Québec tout résident du Québec peut devenir membre du parti fédéral, sur une base individuelle, sans distinction de race, de couleur, de religion, de sexe, d'origine ethnique s'il s'engage à admettre et à respecter les statuts et les principes du parti fédéral à la condition qu'il ne soit ni membre ni partisan d'un autre parti politique fédéral.

ARTICLE XIV : DISCIPLINE

1. Les partis provinciaux sont chargés de voir à la discipline des membres individuels et des membres affiliés du parti, y compris les membres de la section des Jeunes Néo-démocrates, conformément aux dispositions des statuts provinciaux appropriés.
2. Le Conseil du parti fédéral est chargé de voir à la discipline des organisations affiliées en vertu de l'article III, paragraphe 2.

ARTICLE XV: LES CANDIDATS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les mises en candidature se conformeront aux procédures stipulées dans les statuts du parti provincial compétent.
2. Le Conseil du parti fédéral a le pouvoir d'intervenir à la mise en candidature dans une association de district électoral fédérale si les intérêts du parti fédéral sont en jeu et si le parti provincial intéressé n'a pas pris les mesures qui s'imposent. Le Conseil du parti fédéral aura le pouvoir d'établir des règles concernant les nominations pour atteindre les objectifs en matière d'action positive.
3. S'il est question que le Conseil intervienne en vertu des dispositions du paragraphe 2 pour annuler le choix d'un candidat, le secrétaire doit en avertir par écrit le candidat, l'association de district électoral et le parti provincial. Le candidat, les représentants mandatés par l'association de district électoral et le parti provincial ont le droit de faire appel au Conseil du parti fédéral ou aux représentants du Conseil avant qu'une décision finale ne soit rendue.

ARTICLE XVI : AMENDEMENTS

This constitution may be amended by a two-thirds majority vote of all delegates present and voting at any Convention.

ANNEXE

RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LES PLÉNIÈRES

(Voir Article V, paragraphe 4)

1. Le président, ou l'un des présidents associés occupe le fauteuil à l'heure prévue, à tous les congrès réguliers ou extraordinaires. Le président ou l'un des présidents associés, ou un président ou des présidents désignés par l'assemblée de délégués au congrès occupe le fauteuil lors des séances plénières et préside celles-ci.
2. Si un délégué désire prendre la parole, il doit s'avancer vers l'un des microphones installés à cette fin. Dès que le président d'assemblée lui donne la parole, il décline son nom et le nom du district électoral ou de l'organisation qu'il représente; il doit s'en tenir à la question à l'étude.
3. Les discours ne doivent pas durer plus de trois minutes, exception faite de la présentation par le porte-parole d'un comité du rapport de ce comité.
4. Un délégué ne doit pas parler plus d'une fois sur une motion, exception faite du porte-parole d'un comité qui a présenté un rapport, lequel peut aussi conclure le débat.
5. Un délégué ne doit pas interrompre un autre sauf pour invoquer le règlement.
6. Si on invoque le règlement contre un délégué, il doit, à la demande du président d'assemblée, se rasseoir jusqu'à ce que la question du règlement soit tranchée.

7. Deux délégués peuvent en appeler de la décision du président d'assemblée. L'un des deux peut exposer les motifs de l'appel. Lorsqu'on met en doute l'avis du président d'assemblée, celui-ci doit quitter le fauteuil jusqu'à ce que la question soit tranchée. La question ne doit pas donner lieu à un débat, mais le président peut expliquer les motifs de sa décision. Le président suppléant met alors la question aux voix de la façon suivante : « La décision du président doit-elle être maintenue »?
8. Les décisions doivent se prendre par un vote à mains levées, ou par un vote debout. Lorsque le résultat du vote n'est pas clair, un vote debout doit être pris et compté si l'assemblée le demande.
9. Le président d'assemblée ne participe pas au vote sauf en cas d'égalité, il a alors un vote prépondérant.
10. Lorsqu'on pose la question préalable, aucune des deux motions ne peut être débattue ni modifiée. Si une majorité des délégués votant décide que « la question soit mise aux voix dès maintenant », la motion originale doit être mise aux voix sans débat. Si la motion portant mise aux voix est rejetée, la discussion continue sur la motion originale. Si le président d'assemblée est d'avis qu'une question a été suffisamment débattue, il peut admettre une motion portant mise aux voix proposée par l'assemblée sans que le délégué qui la propose ait à s'avancer à un microphone tel que prévu à la règle 2.
11. Les rapports des groupes de discussion ne sont pas susceptibles d'amendement par l'assemblée. Les groupes doivent faire rapport des résolutions à la plénière par ordre numérique dans l'ordre de catégorie suivant : celles adoptées par le groupe de discussion, celles ajournées par le groupe, celles battues par le groupe et celles n'ayant pas été proposées par le groupe. Cependant, un délégué peut déposer une motion portant renvoi d'une résolution au comité des résolutions pour instructions, et si ceci est appuyé par un vote majoritaire, le Comité des résolutions reconsidérera ses instructions. Après ces dites considérations, le Comité des résolutions ramènera les résolutions à la plénière avec leur recommandation.
12. Les rapports des comités ne sont pas susceptibles d'amendement par l'assemblée, mais une motion portant renvoi d'un rapport, ou d'une section d'un rapport, au comité pour reconsidération à la lumière des délibérations à son égard ou pour reconsidération d'un sujet particulier qui figure à la motion portant renvoi est conforme au règlement. Une motion portant renvoi n'admet pas de débat à moins qu'elle soulève un sujet particulier et dans un tel cas le débat doit s'en tenir à ce sujet.
13. Un délégué ne peut pas présenter une motion de renvoi après avoir parlé sur la question à l'étude.
14. Une motion peut être reconsidérée pourvu que celui qui propose la reconsidération ait voté avec la majorité, qu'un avis de motion soit donné pour reconsidération à la prochaine séance plénière et que ladite motion portant reconsidération soit appuyée par les deux tiers des délégués présents et votant.
15. L'horaire d'un congrès doit être déterminé lors de la première séance plénière. Toute modification de cet horaire ne peut être effectuée qu'en vertu des stipulations de la règle 13.
16. Pour toute question non prévue par les présentes règles, les règles de procédure de Robert font autorité.
17. On peut, avec le consentement unanime, suspendre l'application des règles ci-dessus ou on peut les modifier pour la durée du congrès lors duquel l'amendement est proposé, en vertu d'une majorité des voix exprimées en faveur d'une motion portant modification qui a fait l'objet d'un préavis d'un jour.
18. Toutes affaires du congrès à terminer doivent être référées au Conseil.

RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES SÉANCES SPÉCIALES ET DE COMITÉ

Les règles ci-dessus, modifiées en fonction des circonstances, s'appliquent aux délibérations des séances spéciales ou de comité sauf que les participants aux séances spéciales ou de comité peuvent limiter la durée des discours faits au cours des séances spéciales et de comité selon ce qu'ils jugent à propos.

sepb225dv

